

Genève, le 30 octobre 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouveau rapport

LÉGALITÉ DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION AU SEIN DU « GRAND ÉTAT »

À la demande de la Commission des finances du Grand Conseil, la Cour des comptes a répertorié et analysé la légalité des éléments de rémunération versés à l'État et au sein des principales institutions publiques et privées contrôlées par ce dernier. Il en ressort que sur les 4 milliards de francs d'éléments de rémunération versés aux membres de ces entités, 181 millions, soit 4.5 %, sont des éléments distincts du salaire de base. Eu égard aux fonctions dirigeantes, les rémunérations versées l'ont été de manière conforme aux bases légales et réglementaires applicables. Toutefois, la Cour a relevé des disparités de composantes et de niveau de rémunération entre les établissements qui ne sont pas explicables de manière satisfaisante, notamment pour des fonctions de support. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

En avril 2013, la Commission des finances du Grand Conseil a saisi la Cour des comptes afin qu'elle examine les éléments de rémunération dont bénéficient les collaborateurs de l'État, des principaux établissements publics autonomes¹ et des entités privées contrôlées par l'État², ainsi que la conformité de leur octroi.

Dans ce cadre, la Cour a établi un inventaire de la politique de rémunération globale des entités concernées (bases légales et réglementaires relatives aux salaires, indemnités, débours, autres prestations fournies par l'employeur, etc.) et examiné la cohérence du cadre législatif.

Les informations communiquées par les entités concernées révèlent que sur les 4 milliards de francs d'éléments de rémunération versés aux membres de ces entités en 2012, 181 millions (soit 4.5 % en moyenne pondérée) sont des éléments distincts du salaire de base. Le taux le plus faible est observé auprès des Fondations immobilières de droit public, dont les éléments distincts du salaire de base représentent 0.9 % du total des rémunérations. L'État est proche de la moyenne avec 3.8 % et les Services industriels de Genève ont le taux le plus élevé avec 8.0 %.

Eu égard à cette dispersion, les travaux de la Cour ont fait ressortir que ce n'est pas la forme juridique de l'institution administrative décentralisée qui détermine en elle-même l'étendue de son autonomie de gestion en matière de rémunération, mais la législation applicable à l'entité, et qu'en la matière cette autonomie est en principe reconnue du fait de la compétence ou non de l'entité pour adopter le statut du personnel.

¹ Genève aéroport ; Hôpitaux universitaires de Genève ; Hospice général ; Transports publics genevois ; Université de Genève ; Services industriels de Genève ; Fondation des parkings ; Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif ; Fondation pour les terrains industriels de Genève ; Fondations immobilières de droit public et son secrétariat ; Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile

² Fondation des immeubles pour les organisations internationales ; Palexpo SA.

La Cour a également analysé la légalité des rémunérations des fonctions dirigeantes. Il en ressort que les rémunérations versées aux membres des hautes directions l'ont été de manière conforme aux bases légales et réglementaires applicables. Certains points mineurs ont été communiqués aux entités concernées en cours d'intervention et sont déjà réglés ou en voie de l'être.

Toutefois, la Cour a relevé, comme cela avait déjà été le cas lors d'un précédent rapport³, des disparités de composantes et de niveau de rémunération identifiées entre les établissements qui ne sont pas explicables de manière satisfaisante, notamment pour des fonctions de support.

Ces différences ne représentent pas en tant que telles un problème, mais elles devraient cependant pouvoir être justifiées par le Conseil d'État en fonction de critères identiques pour chaque entité, soit : l'exécution des missions de service public, la situation concurrentielle, le risque de marché encouru par l'entreprise, sa taille, la rémunération et les autres conditions contractuelles propres aux fonctions et usages dans la branche et les performances individuelles de chaque dirigeant. Or ce n'est pas le cas actuellement.

En conséquence, la Cour a invité le Conseil d'État à clarifier, en fonction du déroulement du débat parlementaire à venir sur le projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), les modalités d'application des dispositions en matière de rémunération contenues dans cette loi. Les deux recommandations de la Cour relatives à ces aspects de projet de règlement ont, à ce stade, été rejetées par le Conseil d'État. La Cour ne peut dès lors que regretter que le Conseil d'État n'adhère pas à deux de ses recommandations essentielles à une clarification du cadre général de la politique de rémunération. Les travaux parlementaires sur le projet de loi LOIDP pourraient toutefois modifier cette situation.

Enfin, la Cour a émis des propositions de révision des bases légales ou réglementaires en matière de rémunération, afin de permettre une gestion conforme et plus pertinente de situations particulières (gratifications après de longues années de service, indemnités de départ ou libérations anticipées de l'obligation de travailler d'une durée supérieure au délai conventionnel), ou l'abrogation de normes non utilisées en pratique (déduction des avantages en nature sur le salaire).

Contact pour toute information complémentaire:

Monsieur François Paychère, président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 90, courriel: francois.paychere@cdc.ge.ch

³ [Rapport de la Cour des comptes n° 9 du 21 février 2008](#)